

## Arrêt

**n° 88 429 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012, par X qui déclare être de nationalité marocaine tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2012 et notifiée le 25 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA *loco* Me M. MAMVIBIDILA KIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 janvier 2010, munie d'un visa court séjour en vue d'un mariage.

1.2. Le 13 mars 2010, elle a contracté mariage en Belgique avec Monsieur [A.E.G.], de nationalité belge.

1.3. Le 12 mai 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.

1.4. Le 26 octobre 2010, elle s'est vue délivrer une carte F.

1.5. Les 13 octobre 2011, 25 novembre 2011 et 18 janvier 2012, des rapports d'installation commune ont été établis par la police de Jette.

1.6. En date du 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Motif de la décision :**

*L'intéressée est arrivée en Belgique en 2010. Elle se marie le 13/03/2010, avec Monsieur [E.G.A.] (xxx), de nationalité belge qui lui ouvre le droit au regroupement familial et obtient ensuite la carte F valable 5 ans.*

*Or, selon les rapports de cellule familiale, le couple ne vit plus sous le même toit. En effet, le 13/10/2011, la police de Jette constate que Madame [A.H.] réside xxx et non à l'adresse commune. Une seconde enquête est menée le 25/11/2011. Madame [A.H.] a quitté le domicile conjugal depuis le mois de juin 2011 et réside seule dans un home pour femme seule. Un dernier contrôle est effectué le 18/01/2012, qui confirmera les mêmes éléments. Cette situation est confirmée par les Informations du registre national selon lesquels Madame [A.H.] réside depuis le 13/10/2011 xxx Bruxelles, tandis que son époux est resté domicilié à l'adresse commune de départ.*

*Suite à notre courrier du 21/02/2012, Madame [A.H.] produit comme preuve de son intégration et de son ancrage dans la société belge une attestation du CPAS de Bruxelles daté du 08/03/2012. Elle perçoit le revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 24/06/2011. Ce document ne nous permet pas d'établir de manière suffisante son ancrage durable en Belgique puisqu'elle dépend (sic) des pouvoirs publiques et ne peut subvenir à ses besoins. Les trois candidatures de recherche d'emploi et le fait de suivre des cours de langue depuis septembre 2011 et juin 2012 ne prouvent en rien son intégration et son ancrage dans la société belge. En effet, Madame [A.H.] attend un an avant de s'investir pleinement dans l'apprentissage linguistique indispensable à une intégration effective. De plus, une durée de 27 mois sur le territoire Belge n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine. Enfin, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son état de santé ou de son âge.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'Introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle rappelle le contenu de la décision querellée ainsi que le parcours de la requérante. Elle soutient que peu après le mariage de la requérante, l'époux de cette dernière a changé de comportement et l'a violée à de multiples reprises, l'a frappée et l'a insultée sous l'influence de l'alcool et de la drogue. Elle souligne que la requérante était dépressive, isolée socialement et affaiblie psychologiquement, de sorte qu'elle n'était pas en mesure d'entreprendre une formation ou trouver un emploi. Elle allègue que l'époux de la requérante a mis à la porte cette dernière le 8 juin 2011 et qu'après une nuit passée à l'hôtel, la requérante a trouvé refuge chez ses voisins. Elle expose que la requérante a déposé plainte le 10 juin 2011 et qu'elle a été orientée vers le centre d'accueil Montfort puisqu'elle ne dispose d'aucune famille en Belgique susceptible de l'accueillir. Elle ajoute que le centre en question a fait les démarches nécessaires pour que la requérante obtienne le revenu d'intégration sociale au taux isolé. Elle soutient que, en date du 5 août 2011, la requérante a déposé une requête en divorce et qu'une ordonnance a été rendue le 26 août 2011. Elle précise que la requérante s'est inscrite à des cours de langue en septembre 2011 et juin 2012 et rappelle que la requérante maîtrise la langue néerlandaise puisqu'elle a vécu au Pays Bas de l'âge de 16 à 19 ans. Elle considère dès lors que la partie défenderesse ne peut lui reprocher une inscription tardive. Elle souligne enfin que la requérante multiplie les efforts pour trouver un emploi, qu'elle vit en Belgique depuis plus de 27 mois et fait le maximum pour améliorer sa connaissance du français afin de ne plus dépendre de la collectivité.

2.3. Elle observe que l'acte attaqué se fonde sur l'article 42 *quater* de la Loi et l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981 et en rappelle le contenu. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur l'absence d'installation commune et sur le fait que la requérante bénéficie du CPAS pour conclure à l'absence d'intégration et d'ancrage dans la société belge. Elle souligne que la requérante a été victime de violences conjugales, qu'elle a été mise à la porte par son époux, qu'elle s'est retrouvée dans une situation économique précaire et faible psychologiquement et qu'elle n'a dès lors pas pu trouver rapidement un emploi pour subvenir à ses besoins. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité de la requérante et sa situation concrète et de ne pas avoir examiné son dossier au regard de l'article 42 *quater*, 4° (sic) de la Loi. Elle constate qu'il ressort des trois enquêtes que la requérante est inscrite à une autre adresse que son époux et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à comprendre la situation réelle de la requérante et pour quelle raison elle vivait dans un home pour femme seule. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû faire une enquête de voisinage, une audition des époux et un passage au domicile conjugal et au centre d'accueil. Elle fait grief également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sérieusement le lien qu'entretenirait la requérante avec son pays d'origine alors qu'elle a séjourné et travaillé légalement en Espagne durant de nombreuses années. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et commis une erreur manifeste d'appréciation.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 *quater* de la Loi (modifié par la loi du 8 juillet 2011 laquelle est entrée en vigueur le 12 septembre 2011) énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*(...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune (...)* ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union de la requérante a été reconnue en date du 26 octobre 2010, et que l'acte attaqué a été pris en date du 19 juin 2012, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort des rapports d'installation commune établis par la police de Jette respectivement les 13 octobre 2011, 25 novembre 2011 et 18 janvier 2012, documents auxquels se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figurent au dossier administratif que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où l'on y constate en substance que la requérante habite seule dans le home pour femmes seules « Montfort » depuis juin 2011 et que la requérante ne réside plus au domicile conjugal depuis le 8 juillet 2011, constats qui ne sont d'ailleurs aucunement contestés par la partie requérante en termes de requête.

Toutefois, le Conseil remarque que figure au dossier administratif un procès-verbal d'audition de la requérante daté du 29 novembre 2011 et duquel ressort des actes de violence de la part du mari de cette dernière (PV du 29/11/2011, p.2 *in fine*). Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse,

ayant à disposition ce document et donc connaissance de ces faits, aurait dû à tout le moins motiver la décision querellée à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que des faits de violence conjugale constituent une exception au retrait du titre de séjour de la requérante en vertu de l'article 42 *quater*, § 4, 4° de la Loi. Il ne peut donc être contesté qu'il s'agit d'un élément important dans le cas d'espèce.

3.3. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé l'acte querellé dès lors qu'elle n'a pas pris en compte la situation de « vulnérabilité » de la requérante et n'a nullement examiné le dossier de la requérante sous l'angle de l'article 42 *quater*, § 4, 4° de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'unique moyen pris est fondé.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante n'a pas exposé en temps utile avoir été victime de violences conjugales. Le Conseil estime que cette argumentation ne peut être reçue dès lors que, comme souligné au point 3.2. du présent arrêt, la partie défenderesse avait en sa possession un document duquel ressortait des indices de violence conjugales dans le couple.

La partie défenderesse ajoute qu'en tout état de cause, la requérante n'a apporté aucune preuve qu'elle remplissait les conditions supplémentaires pour bénéficier d'une exception prévue à l'article 42 *quater*, § 4 de la Loi. Le Conseil estime que cela constitue une motivation *a posteriori* et souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de cet argument.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE